



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement eau et forêt

Unité des procédures environnementales

N°DDPP 31-2019-1911

**Arrêté préfectoral complémentaire consolidé portant autorisation d'exploitation, pour la
SCEA ROUMAGNAC, d'un élevage de poules pondeuses, situé sur la commune de Grenade
sur Garonne (31 330)**

0118

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le règlement CE N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu la directive CE N° 91/676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2017 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2017 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Réexamen élevage IED » ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des "articles L. 214-1 à L. 214-3" du code de l'environnement et relevant de la rubrique "1.1.1.0" de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°77 modifié du 7 juin 2013 portant autorisation d'exploiter un élevage de poules pondeuses sur la commune de Grenade, au bénéfice de l'EARL ROUMAGNAC ;

Vu la prise d'acte du 23 février 2015 relative au changement de statut juridique de l'EARL ROUMAGNAC devenue SCEA ROUMAGNAC ;

Vu les porter à connaissance des modifications de l'installation en date du 10 février 2015 et du 14 septembre 2017 ;

Vu le rapport d'appréciation de changement notable de l'Inspection en date du 25 septembre 2017 ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant en date du 1^{er} décembre 2017, du 24 mai 2018 et du 18 mars 2019 ;

Vu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par un courrier en date du 11 avril 2019, et qu'il n'y a pas été apporté d'observations ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie et, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eaux ;

Considérant que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et qu'ils sont dus aux déjections des animaux ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en place les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage et le traitement des effluents à l'installation ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux ;

Considérant que les modifications de l'installation qui ont été apportées ou abandonnées ou celles qui sont projetées depuis la demande d'autorisation du 25 octobre 2010, sont considérées comme notables non substantielles ;

Considérant que les impacts environnementaux induits par ces modifications sont globalement réduits ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°77 modifié du 7 juin 2013 nécessitent d'être mises à jour en fonction des éléments fournis par les porter à connaissance du 10 février 2015 et du 14 septembre 2017 et les compléments apportés par l'exploitant en date du 1^{er} décembre 2017, du 24 mai 2018 et du 18 mars 2019 ;

Considérant que pour une aisance de lecture et d'application de l'arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter, l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°77 modifié du 7 juin 2013 ne faisant pas l'objet d'une mise à jour ont été reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant de cette installation, dans les conditions actuelles, permettent de maîtriser les dangers ou inconvénients relatifs aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

TITRE 1 : PORTÉE de l'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La SCEA ROUMAGNAC représentée par Mme Marie-Pierre THOMAS et M. Loïc THOMAS dont le siège social et l'installation sont implantés chemin de Roumagnac sur la commune de Grenade (31 330) est autorisée à exploiter les installations détaillées à l'article suivant sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Art. 2. – Nature et caractéristiques des installations

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique et classement	Seuil	Régime
2111.1 Élevage de poules pondeuses	Activité d'élevage, de vente, etc. de volailles, de gibier à plumes à l'exception d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660A 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000.....E 3. Autres installations que celles visées au 1 et au 2 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5 000.....D	101 376	A
3660.a Élevage de poules pondeuses	Élevage intensif : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles.....A b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg).....A c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies...A	101376	A
2170.2 Fabrication d'engrais organiques	Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j.....A 2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t / j et inférieure à 10 t/j.....D	3.1 t/j	D
1530.3 Stockage	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à	3 500 m ³	D

d'emballage	l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stockés étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ ; 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ ; 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .		
1434.1 Distribution de carburant	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435) de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts (à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées) : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m ³ /h.....A b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h.....DC	1.4 m ³ /h	NC
1435 Station service	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³E 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³DC	40 m ³	NC
4734.1 Stockage de carburant	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t.....A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t.....E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....DC	910 kg	NC
2160.2 Stockage de céréales	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	68 m ³	NC

	<p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.....A</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³.....DC</p> <p>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.</p>		
2910.A Groupe électrogène	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW.....A</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW...DC</p>	688 kW	NC
2920 Installations de compression au centre de conditionnement des œufs	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.....A</p>	647.5 kW	NC
2925 Charge des accumulateurs des transpalettes	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs : la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.....D</p>	8.64 kW	NC
4802.2a Équipements frigorifiques	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.....DC</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.....D</p>	209.11 kg	NC

Régime :

A = autorisation E = enregistrement

DC = déclaration avec contrôle périodique

D = déclaration NC = non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Art. 3. – Situation de l'établissement

Les installations classées existantes de la SCEA ROUMAGNAC sont situées chemin de Roumagnac sur la commune de Grenade. Le projet définitif de l'installation d'élevage et de ses annexes couvre une surface bâtie de :

- 1 435 m² au total pour les poulaillers ;
- 1 900 m² pour le hangar de stockage des fientes dont 500 m² pour l'emplacement du séchoir ;
- 68 m³ pour le stockage des céréales ;
- 20 m² pour le local « équarrissage/congélation » ;
- 5 382 m² au total pour le centre de conditionnement des œufs dont 237 m² pour les locaux administratifs ;
- 140 m² pour le local de ramassage des œufs ;
- 586.5 m² pour le bâtiment « emballages » ;
- 425 m² pour le hangar « atelier de maintenance » ;
- 9 m² pour le local technique de surveillance de dispositif de traitement des eaux usées.

Art. 4. – Autres limites de l'autorisation

Limite de production étant de :

- 1521 tonnes de production de fientes par an ;
- 1140 tonnes de fabrication annuelle d'engrais normalisé se conformant à la norme NF U 42-001 (fientes déshydratées à plus de 80 % de matières sèches).

Art.5. – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et annexes est organisé selon le tableau ci-dessous :

Bâtiments / annexes	Données
2 bâtiments d'élevage : Poulailler P1 : 1 235 m ² Poulailler P2 : 1 230 m ²	Porter à connaissance du 14/09/2017 : 50 688 poules = 50 688 emplacements 50 688 poules = 50 688 emplacements
Silos de stockage des céréales	Porter à connaissance du 14/09/2017 : 2 silos de 34 m ³ chacun
Salle de ramassage des œufs	Porter à connaissance du 14/09/2017 : 32 440 320 œufs/an
Centre de conditionnement dont locaux administratifs + local de charge	Porter à connaissance du 14/09/2017 : Extension effectuée en 2017/2018 (+1 921 m ²) : ⇒ Surface totale : 5 382 m ² ⇒ 236 000 000 œufs conditionnés
Bâtiment regroupant hangar de séchage et stockage des fientes et stockage « emballages »	2486.5 m ² dont 1 400 m ² pour le hangar de séchage et de stockage des fientes
Hangar « atelier de maintenance »	425 m ² + 185 m ² de surface couverte
Local « TGBT/traitement physique de l'eau du forage / vestiaire élevage »	82 m ²
Local « équarrissage/congélation »	20 m ²
Système d'assainissement autonome avec	Porter à connaissance du 14/09/2017 :

création d'un local technique de surveillance du dispositif de traitement	Modification du système : – Prétraitement (relevage + dégrillage) + Système de traitement biologique SBR + traitement des boues par filière roseaux plantés – Local technique de 9 m ²
Forage d'eau non potable : puits privé	6 m ³ /h – 10 000 m ³ /an

Autres ouvrages :

2 bassins d'orage dont 1 servant de réserve incendie

Art.6. – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exception des installations classées au régime de la déclaration soumises à l'obligation du contrôle périodique (DC) figurant dans l'établissement conformément à l'article R. 512-55 du code de l'environnement.

Art.7. – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'extension et modification détaillées à l'article 5 n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans. Le présent arrêté s'interrompt si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Art.8. – Abrogation des actes antérieurs

Les actes administratifs ci-après sont abrogés :

- le récépissé de déclaration du 04 novembre 1986 délivré au nom de M. Louis THOMAS pour l'exploitation d'un élevage de volailles répertorié à la rubrique n° 58-6 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 mai 1988 délivré au de M. Louis THOMAS pour l'exploitation d'un élevage de poules pondeuses répertorié à la rubrique n°58-6 de la nomenclature des installations classées ;
- le récépissé de changement d'exploitant du 26 avril 1999 délivré au nom du GAEC de Roumagnac.

TITRE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Art.9. – Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Art.10. – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant (personne physique et/ou morale), le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation. Cette déclaration devra mentionner s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom et domicile) et/ou d'une personne morale (dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social et qualité du signataire de la déclaration).

En cas de vente des terrains où est implantée l'installation, l'exploitant est tenu d'informer l'acheteur par écrit que celle-ci est soumise à autorisation au titre I « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » du livre V du code de l'environnement.

Art.11. – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement de l'installation nécessite une nouvelle demande d'autorisation à exploiter.

Art.12. – Déclaration des incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspecteur des installations classées les incidents et accidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans les meilleurs délais.

Un rapport d'incident ou d'accident est transmis à l'inspecteur des installations classées par l'exploitant. Il précise notamment :

- les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou un accident similaire ;
- les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis à l'inspecteur des installations classées sous 15 jours.

Art.13. – Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant informe le préfet de la date de cet arrêt au moins trois mois avant de celle-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité de l'installation ainsi que les mesures de remise en état, dès l'arrêt de celle-ci. Ces mesures comprendront :

- la protection des tiers vis-à-vis des risques présents sur le site ;
- la valorisation ou l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site vers des installations autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées. Dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- la suppression des risques incendie et d'explosion.

Le cas échéant, l'exploitant devra se soumettre aux dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et qu'il permette un usage futur du site. Et en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets seront valorisés ou évacués vers les installations dûment autorisées ;
- tous les ouvrages de stockage contenant des produits (effluents, etc.) susceptibles de polluer les eaux seront vidangés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ils seront si possible enlevés. Dans le cas spécifique des cuves enterrées et/ou semi-enterrées, elles seront rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant, décontaminés puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées par le préfet. Pour les réservoirs et toutes les canalisations enterrés, l'exploitant respecte les obligations de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé même lorsque ces équipements ne relèvent pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les panneaux photovoltaïques seront évacués vers des installations dûment autorisées.

Art. 14. – Autorisation

Art. 14-1 – Conformité de l'installation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé et complété en octobre 2010 par l'exploitant, et dans les porter à connaissance du 10 février 2015 et du 14 septembre 2017 complétés les 1^{er} décembre 2017, 24 mai 2018 et 8 mars 2019.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté.

Art. 14-2. – Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utiles de lui prescrire ultérieurement s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Art. 15. – Inspection des installations

Art. 15.1 – Inspection par l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Art. 15.2 – Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des mesures de niveaux de bruit émis, des prélèvements atmosphériques, de poussières, d'effluents, etc. et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministère de l'écologie, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés par ceux-ci sont supportés par l'exploitant.

Art. 16. – Documents d'inspection

Art. 16-1. – Documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant devra adresser les éléments énumérés suivants :

- un « plan de prévention et d'évacuation » actualisé avec la localisation ainsi que la classe des feux à éteindre, des extincteurs
- un dossier technique sur l'installation photovoltaïque conformément au premier point de l'article 19-2 du présent arrêté.
- un dossier technique relatif au devenir des boues lors du curage des bassins du dispositif d'assainissement non collectif.

Art. 16-2. – Documents à établir par l'exploitant

L'exploitant doit établir et tenir à jour les documents suivants :

- un dossier technique relatif à l'installation photovoltaïque présentant les dispositions prise et/ou prévues par l'exploitant en cas de risques. Pour la réalisation de ce dossier, l'exploitant devra

préalablement prendre contact avec le service départemental d'incendie et de secours afin que lui soit précisé les éléments techniques pour la constitution de ce dossier.

- un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de dangers (incendies, explosion, intoxication, etc.) ;
- un plan général des stocks des produits dangereux détenus ;
- un plan général d'implantation des installations de remplissage et/ou de distribution de liquides inflammables ;
- un plan des canalisations des installations de remplissage et/ou de distribution de liquides inflammables ;

Art. 16-3. – Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de désinsectisation et de dératisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention (art. 25 du présent arrêté) ;
- les rapports de vérification des installations électriques (art. 28.7 du présent arrêté) ;
- les justificatifs de la réalisation des travaux sur les installations électriques rendus nécessaires suite aux rapports de vérification (art. 28.7 du présent arrêté) ;
- le registre spécial des vérifications de l'étanchéité, des opérations d'entretien et de vidange des ouvrages de rétention (art. 34 du présent arrêté) ;
- les registres de contrôles d'étanchéité des réservoirs des installations de distribution et/ou de remplissage de liquides inflammables (art. 37 du présent arrêté) ;
- les rapports de vérification et d'entretien des flexibles des installations de distribution et/ou de remplissage de liquides inflammables (art. 38 du présent arrêté) ;
- le registre indiquant les volumes d'eau prélevée, les entretiens et contrôles effectués sur le réseau d'eau privé ainsi que les incidents survenus et corrections apportées (art.41.2.3 du présent arrêté) ;
- les résultats des analyses et principaux paramètres des ouvrages de traitement des effluents (art. 42.3.2.2 et 42.3.2.3 du présent arrêté) ;
- les fiches d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes (art. 45.2.2 du présent arrêté) ;
- les bordereaux d'élimination des déchets traités à l'extérieur de l'établissement (art. 51.2 du présent arrêté) ;
- les mesures acoustiques ;
- les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis d'engrais organiques normalisés (art. 62.3 du présent arrêté) ;
- le registre de sortie distinguant les produits finis et matières intermédiaires relatif aux engrais organiques normalisés (art. 62.3 du présent arrêté) ;
- l'attestation de conformité à la norme en vigueur des ou du décanteur-séparateur des hydrocarbures ;
- les fiches de suivi de nettoyage des ou du décanteur-séparateur des hydrocarbures ;
- les rapports de vérification et d'entretien de tous les dispositifs contribuant aux moyens de secours contre l'incendie ;
- les rapports de vérification et d'entretien du système d'assainissement non collectif ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les pièces archivées de ce dossier sont conservées 5 ans au minimum.

TITRE 3 : DÉFINITIONS

Art. 17. – Spécifications

Sans préjudice des textes modifiant les définitions et/ou spécifications ci-dessous, on entend par :

– Tiers :

toute personne étrangère à l'exploitation a la qualité de tiers par rapport à l'installation hormis le

conjoint, les enfants, les personnes vivant au foyer de l'exploitant et ses employés logés par ses soins.

Conditions générales

– Cas de force majeure :
événement répondant aux trois critères suivants : extériorité, imprévisibilité et irrésistibilité (exemple : graves catastrophes naturelles).

Implantation / Aménagement / Exploitation

– Habitation :

un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel.

– Local habituellement occupé par des tiers :

un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureaux, magasins, ateliers et/ou locaux professionnels, etc.).

– Bâtiments d'élevage :

les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré.

– Annexes :

les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux; les silos ; les bâtiments et/ou ouvrages d'évacuation, de stockage, de déshydratation et de traitement des effluents ; les installations de fabrication d'engrais organique normalisé ; les installations de stockages des produits ; les locaux et/ou hangars techniques, ateliers et de stockage de matériels agricoles ; les installations de stockage et de distribution des hydrocarbures ; les locaux administratifs.

– Installations connexes :

forage destiné à prélever de l'eau que si celui-ci sert au fonctionnement d'une installation classée, les locaux de conditionnement et de ramassage des œufs.

– Effluents :

les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage, les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes, les effluents des activités connexes ainsi que les eaux usées domestiques issues des sanitaires des bureaux de l'exploitant.

– Fumiers :

un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux.

Prévention des risques

– Empattement :

c'est la distance entre l'essieu avant et l'essieu arrière d'un véhicule, plus précisément la distance entre le moyeu de roue avant et le moyeu de roue arrière.

– Moyeu

partie centrale d'un mécanisme ou d'une roue qui tourne autour d'un essieu.

– Hydrant :

prise d'eau disposée sur un réseau aérien ou souterrain d'eau sous pression permettant d'alimenter les fourgons d'incendie des sapeurs-pompiers.

– Hauteur d'aspiration :

la hauteur nette entre le niveau (la surface) de l'eau pompée et l'axe de la pompe indépendamment de la longueur de la canalisation.

– Degré 1 heure :

résistance au feu d'une heure.

– Ignition :

état de ce qui est en feu, en combustion.

– Flux électrique DC :

flux électrique Direct Current = courant continu.

– Flux électrique AC :

flux électrique Alternatif Current = courant alternatif.

Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

– Bac de disconnection :

bac de rupture de charge pour l'alimentation en eau de ville. C'est un ensemble de protection contre les retours d'eau. Cet équipement fonctionne comme une chasse d'eau avec un système de flotteur réglé pour un niveau bas déclenchant son remplissage, qui en remontant stoppera l'alimentation en eau de ville par la fermeture d'une vanne.

– Sanitaires :

sanitaires des poulaillers ainsi que tous les sanitaires du site utilisés par le personnel et les exploitants.

– Assainissement non collectif :

tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Prévention des pollutions atmosphériques

– Équipements contenant des fluides frigorigènes :

les systèmes et installations de réfrigération, de climatisation y compris les pompes à chaleur et de climatisation des véhicules contenant des fluides frigorigènes seuls ou en mélange.

– Opérateurs :

les entreprises et les organismes qui procèdent à titre professionnel à tout ou une partie des opérations suivantes : mise en service d'équipements ; entretien et réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ; contrôle de l'étanchéité des équipements ; démantèlement des équipements ; récupération et charge des fluides frigorigènes dans les équipements ; toute opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes.

Déchets

– Déchets :

tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon (art. L. 541-1 du code de l'environnement).

– Déchets dangereux :

les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées de l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

les déchets de sous-produits animaux de catégories 1 (article 8 du règlement CE n°1069/2009 susvisé)

– Emballages :

tout objet, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Toute forme de contenants ou de supports destinés à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente.

– Pile ou accumulateur :

toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique constituée

d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables). Pile ou accumulateur industriel : toute pile ou accumulateur conçu à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisé dans tout type de véhicule électrique (article R. 543-125 du code de l'environnement).

– Huiles usagées :

toutes huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques (article R. 543-3 du code de l'environnement).

Prévention des nuisances sonores et vibrations

– Émergence du bruit :

différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

– Zones à émergence réglementée :

l'intérieur des habitations ou immeubles occupés par des tiers existants à la date d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, balcon) ;

les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;

l'intérieur des habitations ou immeubles occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la présente autorisation dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, balcon) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques

– Lot de fientes déshydratées

quantité de produit fabriquée par l'établissement en utilisant des paramètres de production uniforme et qui est identifiée de façon à permettre le rappel ou le traitement.

Stockage et distribution de liquides inflammables

– Installation de remplissage des équipements :

équipement d'un terminal permettant de charger des véhicule-citerne, wagon-citerne ou bateau-citerne. Cet équipement comprend les pompes et tuyauteries de remplissage.

– Station-service :

toute installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicule à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Les stations-service peuvent être ouvertes ou non au public.

– Terminal :

un terminal est une installation de remplissage qui possède des équipements de stockage de liquides inflammables, de chargement et de déchargement de réservoirs utilisés pour le transport de liquides inflammables.

– Aire de distribution :

surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

– Aire de remplissage :

surface d'arrêt dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs mobiles dont la longueur ne peut être inférieure à la longueur desdits réservoirs et englobant au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

– Aire de dépotage des installations de remplissage ou de distribution :

surface d'arrêt des véhicules citerne dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

– Îlot des installations de remplissage ou de distribution :

ouvrage permettant l'implantation des appareils de distribution par rapport au niveau de l'aire de roulage des véhicules et d'aéronefs ou de la voie navigable.

– Débit maximum équivalent des installations de remplissage ou de distribution :

somme des débits maximaux équivalents des pompes présentes dans une installation de remplissage et/ou de distribution.

– Décanteur-séparateur des hydrocarbures :

dispositif vers lequel les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures sont orientés avant rejet. Ce dispositif permet de séparer les matières en suspension et les hydrocarbures des eaux collectées.

– Super éthanol :

carburant composé d'un minimum de 65 % d'éthanol d'origine agricole et d'un minimum de 15 % de supercarburant sans plomb.

– Libre-service surveillé :

une installation peut être considérée comme étant en libre service surveillé lorsque le transfert du produit est effectué sous la surveillance d'un personnel d'exploitation de permanence connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement. La surveillance est assurée par un personnel d'exploitation présent sur le site. La personne effectuant le transfert de produit est distincte de la personne assurant la surveillance. Ne sont pas considérées comme étant en libre service, les installations de remplissage et d'avitaillement dont l'accès et l'usage des installations sont strictement réservés à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés.

– Dépotage :

approvisionnement des réservoirs fixes de stockage de la station-service.

– Distribution ou ravitaillement :

transfert d'un réservoir de stockage fixe dans un réservoir à carburant d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef.

Stockage de papier, carton et matériaux combustibles analogues

– Stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés :

ensemble composé d'un ou plusieurs îlots de stockage dans lequel chacun des îlots est séparé de moins de 30 mètres d'un autre îlot.

– Stockage couvert de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés :

tout stockage abrité par une construction présentant des propriétés de résistance au feu REI 15, doté d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre.

– Cellule :

partie d'un dépôt couvert compartimenté.

Prévention des risques et dispositions IPPC

– Personnel :

ensemble des personnes salariés ou non, placées au service de l'installation de courte ou de longue durée.

Code de la santé publique

– articles R. 1335-1 à R. 1335-8 du code de la santé publique : dispositions générales des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

Code de la consommation

– articles L. 214-1 et L. 214-2 : mesures d'application de la conformité et de la sécurité des produits (relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture) et des services.

Code rural

– articles L. 255-1 à L. 255-11 : mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de culture.

TITRE 4 : IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

Art. 18. – Périmètre d'éloignement

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers) ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

TITRE 5 : AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

Art. 19. – Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation d'élevage dans le paysage. Le site est maintenu propre et entretenu en permanence.

Placés sous le contrôle de l'exploitant, les abords de l'installation sont aménagés, entretenus et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les canalisations de rejet, les ouvrages de stockage des effluents ou de l'aliment des animaux et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement, etc.).

Art. 20. – Sols et murs

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

À l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état

d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

TITRE 6 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Art. 21. – Entretien

Tous les bâtiments, les sols et les équipements sont maintenus en parfait état d'entretien.

L'intérieur des véhicules transportant les œufs de consommation est nettoyé :

- soit en utilisant le réseau d'adduction publique situé sur l'exploitation ;
- soit en passant par une station agréée et spécialiste du lavage des véhicules transportant des denrées alimentaires animales et d'origine animale. Pour ce point, l'exploitant devra apporter la preuve de la potabilité de l'eau aux services de contrôle le cas échéant, et désinfecté conformément à la réglementation relative à la sécurité sanitaire des aliments.

Art. 22. – Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les plans de désinsectisation et de dératisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Art. 23. – Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES

Art. 24. – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Art. 25. – Infrastructures et installations

Art. 25-1. – Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant doit aménager une deuxième voie d'accès à l'établissement afin qu'elle puisse être utilisée par les engins d'incendie et de secours en cas de sinistre. Les voies de circulation et d'accès sont :

- nettement délimitées ;
- maintenues en constant état de propreté ;
- dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des véhicules de secours.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Art. 25-2. – Accueil

Afin d'améliorer l'efficacité des services de secours, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour accueillir et diriger ces services pour toute demande d'intervention.

Art. 25-3. – Isolement des installations

La structure des locaux techniques des bâtiments d'élevage est stable au feu de 1 heure. La toiture des bâtiments d'élevage est réalisée en éléments incombustibles.

Les locaux à risques particuliers importants (stockage des emballages, local de charge, etc.) sont isolés des autres locaux ou dégagements :

- par des parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- avec des blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure équipés de ferme-portes.

Les locaux à risques particuliers moyens (locaux de service électrique du centre de ramassage des œufs, le cas échéant locaux de production de froid) sont isolés des autres locaux ou dégagements :

- par des parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- avec des blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure équipés de ferme-portes.

Les zones de charge des accumulateurs sont isolées des autres parties des bâtiments :

- par des parois et planchers coupe-feu de degré 2 heures ;
- avec des portes coupe-feu de degré 1 heure.

Les traversées des murs d'isolement entre les locaux sont colmatées par un matériau incombustible au droit des passages de câbles, conduits ou gaines.

Art. 25-4. – Issue de secours

Les dégagements sont réalisés en quantité et qualité conformes aux prescriptions du code du travail. Les dégagements qui ne servent pas habituellement de passage pendant la période de travail doivent être signalés par la mention « Sortie de secours ».

Dans tous les bâtiments, locaux et hangars, le chemin se dirigeant vers la sortie la plus rapprochée est signalé.

Les portes faisant partie des dégagements réglementaires doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit :

- être manœuvrable de l'intérieur ;
- pouvoir s'ouvrir par une manipulation simple et sans clé.

Art. 25-5. – Évacuation

Les cheminements qui ne sont pas délimités par des parois verticales sont matérialisés.

Art. 25-6. – Éclairage de l'établissement

L'éclairage extérieur est réalisé par des lampes sous verre dormant.

L'éclairage intérieur est réalisé par des lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

L'implantation et l'utilisation des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses » sont interdites.

Art. 25-7. – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées aux normes NFC 15.100, NFC 13.100, NFC 13.200 conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail et à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux risques d'incendie et d'explosion.

Elles sont contrôlées au moins tous les ans par un technicien compétent qui mentionne très explicitement par écrit les déficiences relevées. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Ces installations sont maintenues en bon état d'entretien.

Art. 25-8. – Installations techniques

Les installations techniques (chauffage, fuel, système de refroidissement, charge électrique des accumulateurs, panneaux photovoltaïques, etc.) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Ces installations sont entretenues et vérifiées périodiquement par des organismes agréés.

Art. 25-9. – Organes de coupure d'énergie

Les vannes de coupure des différentes sources d'énergie mentionnées dans l'article 28.8 « Installations techniques » du présent arrêté sont signalées par des plaques identifiées indiquant clairement leurs manœuvres. Ces organes de coupure doivent être accessibles et manœuvrables en permanence par les services de secours.

Art. 26. – Moyens d'intervention

Art. 26-1. – Protection interne

La protection interne contre l'incendie est également assurée par des extincteurs portatifs en nombre suffisant dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés par la mise en place :

– d'au moins un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg à proximité s'il existe d'un stockage de fioul ou de gaz. L'extincteur devra porter la mention « ne pas utiliser sur flamme gaz ». En présence d'un feu de gaz, l'extincteur sera utilisé dans le but d'atteindre la vanne de coupure puis d'éteindre les feux résiduels ;

– d'au moins un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité, etc.) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 26-2. – Protection externe

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.

La défense extérieure contre les incendies peut être assurée au moyen de poteaux d'incendie, de points d'eau naturels et/ou de réserves d'eau artificielles.

Ces moyens doivent satisfaire les conditions suivantes :

a. pour le réseau d'eau alimentant les poteaux d'incendie :

– le diamètre de ces poteaux sera de 100 millimètres ;

– ces poteaux seront réalisés et installés conformément aux normes NF 861-213 et NF S62-200 ;

– la distance maximale, par les voies de circulation, entre l'entrée du bâtiment, la plus proche d'un accès vers la voie publique et l'hydrant :

– le plus proche = 100 mètres,

– le plus éloigné = 300 mètres.

– la distance maximale entre les hydrants est de 200 mètres ;

b. pour les points d'eau naturels (cours d'eau, étangs, mares, etc.):

– leur capacité sera d'au minimum de 120 m³ utilisable 2 heures en continu ;

– ils devront être implantés à une distance inférieure à 200 mètres du point du bâtiment le plus éloigné à défendre ;

– ils devront posséder une hauteur d'aspiration maximale inférieure à 6 mètres.

– une plate-forme de manœuvre étanche et renforcée sera aménagée afin que ceux-ci soient accessibles aux engins-pompe.

c. pour les réserves d'eau artificielles :

– elles seront créées en des endroits judicieusement choisis par rapport au bâtiment à défendre ;

– leur capacité sera d'au minimum de 120 m³ utilisable 2 heures en continu ;

– création d'une plate-forme ou aire d'aspiration étanche et renforcée permettant la mise en œuvre aisée d'un engin-pompe ayant les caractéristiques ci-après :

- accessible depuis une voie engin,

- d'une superficie de 32 m² en bordure,
 - force portante de 130 kN (kilogramme Newton) soit 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière avec un empattement de 4,50 mètres,
 - hauteur maximale de 5 mètres entre l'aire d'aspiration et le niveau des eaux les plus basses,
 - protégée des chutes d'objets ou des véhicules par l'implantation d'une bordure côté plan d'eau,
 - disposer un panneau d'identification « Aire d'aspiration en cas d'incendie » avec la mention « Interdiction de stationner »;
- réalisation d'une voie engin d'accès à la plate-forme ou l'aire d'aspiration selon les caractéristiques suivantes :
- largeur de cette voie de 3 mètres,
 - force portante de 130 kN soit 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière avec un empattement de 4,50 mètres,
 - rayon intérieur supérieur à 11 mètres,
 - surlargeur égale à 15/Rayon, pour un rayon intérieur inférieur à 50 mètres afin que le conducteur du véhicule de secours puisse prendre un virage sans faire de manœuvre,
 - hauteur libre de tout encombrement pour le passage des véhicules de secours égale à 3,5 mètres,
 - pente inférieure à 15 %.
- elles seront accessibles aux engins d'incendie en toutes circonstances.
- La protection externe est assurée par la présence d'un bassin d'eau d'une capacité de 120 m³ minimum utilisable 2 heures de suite et par tous les temps.
- La capacité des dispositifs existants est en rapport avec le danger à combattre.

Art. 27. – Organisation des secours

Art. 27-1. – Affichage des consignes d'urgence et de sécurité

Doivent être affichées de façon bien lisible à l'entrée et à l'intérieur des différents bâtiments du site, des consignes précises indiquant :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18,
- le n° d'appel de la gendarmerie : 17,
- le n° d'appel du SAMU : 15,
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- les n° de téléphone des exploitants et des responsables d'intervention de l'établissement,
- les schémas d'évacuation du personnel,
- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de réaliser du feu et/ou d'introduire un appareil susceptible de produire des flammes, des étincelles et/ou d'avoir des points en ignition,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement. Ces dispositions mentionneront entre autre les indications suivantes :
 - la conduite à tenir en cas d'incendie ;
 - les modalités d'appel des services de secours ;
 - les consignes de sécurité spécifiques aux types de produits entreposés et utilisés dans l'enceinte de l'établissement.

Art. 27-2. – Signalisation

La signalisation des dispositifs de secours est réalisée par l'installation de pancartes indestructibles et conformément à l'arrêté ministériel du 04 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et

de santé au travail.

Art. 27-3. – Procédure interne

L'exploitant doit prévoir pour les services de secours extérieurs :

- un message d'alerte type en cas de sinistre et en cas d'accident ;
- une procédure stricte d'appel;
- les consignes de sécurité mentionnées à l'article 30.1 du présent arrêté.

Art. 28. – Gestion des opérations

Art. 28-1 – Formation du personnel sur les risques

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site y compris le personnel intérimaire reçoivent une formation sur :

- les risques inhérents des installations,
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident,
- et sur l'utilisation des moyens (mécaniques et consignes écrites) d'intervention.

Les exploitants et responsables d'intervention de l'établissement doivent être en mesure de rappeler à tout moment les consignes de sécurité.

Art. 28-2 – Consignes destinées à prévenir les incidents et/ou accidents

Les fiches de sécurité des produits dangereux entreposés sont tenues en permanence à la disposition des services de secours.

Art. 29 – Dispositions applicables à l'installation de photovoltaïque

Art. 29-1 – Locaux techniques

Les locaux techniques contenant les onduleurs, transformateur et autres équipements électriques doivent être équipés au minimum de deux extincteurs chargés au « dioxyde de carbone » (CO₂) de 2 kilos.

Les parois enveloppe (murs) de ces locaux doivent être au minimum munies de coupe-feu de degré 1 heure. La porte d'accès doit être pare-flamme de degré 1/2 heure.

Art. 29-2 – Matériaux

Les matériaux constituant les boîtes de jonction et de raccordement, les câbles de liaison DC, l'interrupteur général DC en amont de l'onduleur doivent être non propagateurs de la flamme.

Art. 29-3 – Organe de coupure

Afin de réaliser la coupure du flux électrique DC provenant des panneaux solaires, les organes de coupure de type interrupteurs/sectionneurs seront installés :

- dans toutes les boîtes de jonction ou de connexion ;
- au plus près possible des panneaux photovoltaïques.

Ces sectionneurs DC doivent être accessibles aux sapeurs-pompiers et pouvoir être manœuvrés :

- par les sapeurs-pompiers ;
- à distance ;
- depuis le niveau d'accès des secours (palier du rez-de-chaussée).

Art. 29-4 – Coupure d'urgence

Un dispositif de coupure d'urgence directement accessible par les services de secours doit être installé sur la partie courant AC en aval des onduleurs.

Art. 29-5 – Courant alternatif

La partie AC de l'installation photovoltaïque doit répondre aux spécifications de la norme NF C 15-100.

Art. 29-6 – Signalisation

Les boîtes de jonction et de raccordement, les câbles de liaison DC, l'interrupteur général DC en amont de l'onduleur doivent être signalés par des étiquettes inaltérables mentionnant notamment le danger électrique ainsi que la présence de tension électrique permanente. Elles seront visibles, fixées durablement et résisteront aux intempéries ainsi qu'au rayonnement ultraviolet.

Les câbles électriques DC traversant les bâtiments doivent être identifiés et repérés tous les mètres sur leur cheminement entier par une signalisation inaltérable afin de rester identifiables par les sapeur-pompiers en cas d'incendie.

Art. 29-7 – Affichage

Devant chaque bâtiment d'élevage, un panneau d'information inaltérable positionné à proximité du dispositif de manœuvre et à distance des sectionneurs, mentionnera :

- le plan synoptique de l'installation ;
- la position des organes de coupures électriques DC et AC ;
- les parties du réseau en toiture restant sous tension permanente avec indication des voltages et puissance crête ;
- le danger persistant d'électrisation même après coupure des réseaux DC ;
- la présence des deux sources différenciées de tension électrique à savoir : le RÉSEAU et le PHOTOVOLTAÏQUE;
- l'interdiction de procéder à des « déconnexions en charge » des câbles électriques et des connecteurs DC accessibles (en sortie de boîtier (string) ou en sortie de panneaux).

TITRE 8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Art. 30 – Principe général

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics et/ou le milieu naturel.

Art. 31 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention :

- préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation,
- et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 32 – Transport, chargement et déchargements

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions correctement dimensionnées. Dans l'attente des chargements et des déchargements, des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des fûts, réservoirs et autres emballages.

La manipulation des produits dangereux et/ou polluants solides, liquides ou liquéfiés sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Art. 33 –Rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, les liquides inflammables et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Art. 34 –Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le niveau du liquide contenu.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Sur les réservoirs, l'exploitant doit afficher en caractères apparents les indications suivantes :

- la nature de leur contenu ;
- la quantité maximale de leur contenu.

Art. 35 –Flexibles

Le cas échéant, toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous la pompe de distribution et que le renversement accidentel du (ou des) distributeur(s) des liquides inflammables n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau. Le flexible est entretenu en bon état de fonctionnement et changé après toute dégradation.

Les vérifications et les opérations d'entretien des flexibles sont inscrites sur un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 36 –Gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales souillées respectent les dispositions du présent arrêté.

Art. 37 –Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible :

- la dénomination exacte de leur contenu ;
- le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

TITRE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Art. 38. – Gestion des eaux

Art. 38-1 –Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau du site est assuré par les installations suivantes :

- le réseau public d'adduction d'eau potable : le Syndicat intercommunal de l'eau (SIE) SAVE et CADOURS ;
- un forage d'eau non potable privé ;
- un canal d'irrigation d'eau non potable : Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG).

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la source	Nom	Prélèvement maximal annuel en m ³	Débit maximal
Réseau public	Commune de Grenade	1500	7 m ³ /h
Eau souterraine	Nappe alluvionnaire	10000	6 m ³ /h

Art. 38-2 –Conception et exploitation des réseaux d'alimentation en eau

Art. 38-2-1 –Dispositions communes aux réseaux d'eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé au moins sur la conduite d'alimentation en eau :

- du forage
- et du réseau communal.

Les canalisations d'eau non potable du forage privé sont entièrement distinctes et différenciées des canalisations et des réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs.

Le disconnecteur situé entre le réseau d'adduction d'eau publique et le réseau d'eau du forage privé prévu par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation est supprimé et remplacé par un bac de disconnection ou un réservoir de coupure isolant totalement les deux réseaux. Cet équipement doit permettre l'alimentation du réseau d'eau non potable par le réseau d'adduction publique. Ceci est irréversible.

La réserve d'eau du bac de disconnection ou du réservoir de coupure est conçue de telle sorte que l'alimentation en eau potable se fera :

- soit par surverse totale,
- soit au-dessus d'une canalisation de trop plein de 5 cm au moins installée de telle sorte qu'il y ait une rupture de charge avant déversement d'eau par mise à l'air libre.

L'eau contenue en aval dans les canalisations sera considérée comme non potable.

Art. 38-2-2 –Réseau d'eau d'adduction publique

L'exploitant mettra en place les moyens nécessaires afin que l'eau réputée potable de ce réseau puisse être également utilisée pour le lavage de l'intérieur des véhicules transportant les œufs de consommation. À défaut, l'intérieur des véhicules sera nettoyé par une station agréée et spécialiste du lavage de véhicule de transport de denrées alimentaires.

Art. 38-2-3 –Réseau d'eau privé

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations de prélèvement d'eau souterraine respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ou les eaux souterraines ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

La mise en place et l'exploitation de ces ouvrages sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Le forage est équipé d'une margelle bétonnée autour de la tête d'ouvrage. Cette margelle est de :

- 3 m² au minimum autour de chaque tête ;
- 0,3 mètre de hauteur au-dessus du niveau naturel du sol.

La tête de forage est :

- élevée d'au moins 0,5 mètre au-dessus du terrain naturel du sol ;
- fermée hermétiquement pour éviter toute pollution par les eaux superficielles ;
- équipée d'un capot de fermeture qui permet un parfait isolement.

Sur tous les points de forage d'eau non potable, l'exploitant applique :

- une plaque apparente scellée à demeure portant de manière visible la mention « eau dangereuse à boire »,
- et un pictogramme caractéristique.

Le réseau d'eau provenant du forage privé est muni des dispositifs de traitement suivants :

- filtration ;
- adoucissement ;
- dénitrification ;
- anti-bactérien.

L'exploitant établit un registre qui indique les renseignements suivants :

- les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement;
- les entretiens et les contrôles effectués ainsi que le nom des organismes qui les ont réalisés ;
- les incidents survenus ainsi que les corrections apportées à ceux-ci.

Ce registre est tenu à la disposition des organismes de contrôles.

Le forage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues des différents systèmes aquifères et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'utilisation de l'eau du forage privé (considérée comme non potable) est interdite pour la préparation et la conservation des denrées alimentaires ainsi que pour le nettoyage des matériels et ustensiles susceptibles d'entrer en contact avec les denrées destinées à la consommation humaine.

Les aires de lavage sont alimentées par l'eau non potable du forage privé.

Art. 38-2-4 –Aires susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures

Toutes ces aires sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière permettre le drainage de ces produits.

Art. 38-3 –Consommation en eau

L'eau de l'exploitation est assurée par 3 voies d'approvisionnement :

– l'adduction du réseau public pour l'alimentation en eau représentant un volume annuel maximal de 1500 m³ pour un débit maximal à 7 m³/h :

- du centre de conditionnement (dont calibreuse) :
 - 46.7 m³/an : calibreuse + autres
 - prévision de 183 m³/an : tunnel de lavage palettes / intercalaires

- 468 m³/an : laveuse d'alvéoles
 - 182 m³/an pour les usages sociaux
 - du local de ramassage des œufs : l'utilisation d'eau est marginale et correspond au lavage du sol
 - le nettoyage des véhicules transportant les œufs est effectué hors site.
 - le forage privé représentant un volume total de 10 000 m³/an pour un débit maximal à 6 m³/h existant pour :
 - l'abreuvement des poules : 7 400 m³/an ;
 - l'alimentation en eau du système de rafraîchissement de l'air dans les bâtiments d'élevage : 405 m³/an ;
 - le nettoyage des poulaillers : 10 m³/an ;
 - l'alimentation du hangar de stockage des fientes ;
 - l'alimentation des locaux techniques ;
 - l'alimentation du hangar de maintenance.
 - le canal d'irrigation de la Garonne afin de compléter en eau, en cas de besoin, la réserve incendie identifiée sur les plans « bassin d'orage / réserve incendie » pour la lutte contre les incendies exclusivement sur le site, représentant une capacité plus ou moins importante par rapport aux besoins exclusifs des services de secours.
- L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

Art. 38-4 –Eaux de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Toutes les eaux de nettoyage et de désinfection nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes ainsi que les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations :

- de stockage
- ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Art. 38-5 –Eaux de pluie

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires bétonnées souillées. Afin d'éviter ce risque de pollution, ces eaux de pluie sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent puis dirigées pour être stockées dans le « bassin d'orage / réserve incendie » qui servira de réserve incendie situé sur l'exploitation.

Les eaux de pluies ruisselant sur les aires bétonnées souillées par les véhicules de transport sont collectées et dirigées vers des systèmes de traitement (décanteur-séparateur des hydrocarbures) conforme à la norme française NF EN 858-1.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont protégés des eaux de pluie.

Art. 39 –Gestion des effluents

Art. 39-1 –Récupération

Tous les effluents définis à l'article 20 du présent arrêté de l'exploitation sont récupérés et stockés dans les ouvrages de stockage.

Art. 39-2 –Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories suivantes :

Type d'effluents ou déjections	Production ou consommation annuelle	Ouvrage de stockage
--------------------------------	-------------------------------------	---------------------

Fientes de volailles déshydratées (soit plus de 80 % de matière sèche)	1140 tonnes	Hangar de stockage des fientes déshydratées
Eaux de nettoyage et désinfection des poulaillers	10 m ³	Fosse de 40 m ³ sur chaque bâtiment d'élevage
Eaux de nettoyage et désinfection des locaux de ramassage des œufs, du centre de conditionnement d'œufs et des eaux usées des sanitaires du site	1 400 m ³	Système assainissement autonome non collectif = dispositif de traitement des eaux usées
Boues extraites du dispositif de traitement des eaux usées	10.5 m ³	Curage de la filière roseaux et épandage ou transfert vers un centre de compostage

Art. 39-3 – Conception et gestion des ouvrages

Art. 39-3-1 – Stockage des effluents

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Pour le stockage des effluents liquides :

- les eaux de nettoyage et de désinfection des locaux de ramassage des œufs, du centre de conditionnement d'œufs et des eaux usées des sanitaires du site sont dirigées vers un système d'assainissement autonome permettant d'assurer le traitement de 2 000 m³ ;
- les eaux de nettoyage et de désinfection des poulaillers après détartrage, sont stockées pour chaque bâtiment d'élevage dans une fosse d'une capacité de 40 m³ chacune en vue d'être éliminées par une société agréée et spécialiste.

Pour le stockage des fientes de volailles déshydratées, l'exploitant dispose d'un hangar couvert de 1 400 m² correspondant à une production de 11 mois sur le site où a lieu leur transformation en engrais organiques normalisés selon les prescriptions du titre 13 du présent arrêté.

Le système de transfert des fientes pré-séchées des poulaillers vers le hangar de stockage se fait par convoyeur capoté afin d'éviter tout écoulement.

L'exploitant dispose également d'un bassin d'eau d'une capacité de 120 m³.

Art. 39-3-2 – Traitement des effluents

Le système d'assainissement autonome est conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les eaux de nettoyage et de désinfection des locaux de ramassage des œufs, du centre de conditionnement d'œufs et des eaux usées des sanitaires du site sont traitées par un système de traitement biologique intensif aérobique par boues activées de type batch séquencé (SBR) après un dégrillage et un stockage tampon. Les boues sont traitées par filière roseaux.

Ce dispositif se compose :

- d'un système de prétraitement avec poste de relevage et dégrillage (30 mm et 1.5 mm) des effluents
- d'un bassin tampon de 15 m³ destiné au stockage des effluents dégrillés
- d'un bassin biologique SBR (à boues activées) de 45 m³ avec régulation du pH
- de 2 ensembles filtres de 2 lits plantés de roseaux soit 4 lits de 12.5 m³ chacun pour traiter les

boues du bassin biologique

– d'un local technique de surveillance du système d'assainissement autonome de 9 m².

La capacité de traitement du dispositif permet d'assurer le traitement des volumes suivants :

Volume annuel	2 000 m ³
Volume maximum semaine	45 m ³
Volume maximum jour	8 m ³
Volume moyen journalier (7jours/semaine)	6.5 m ³

Le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu naturel est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit :

- soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet ;
- soit une capacité de volume connu.

Art. 39-3-2-1–Conduite du système de traitement

La conduite (vérification, etc.) de ces installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les ouvrages d'assainissement autonome non collectif font régulièrement l'objet de vérification sur le fonctionnement et d'entretien sur les aménagements et tous les équipements.

Art. 39-3-2-2–Analyses

Sans préjudice des prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, la qualité de l'effluent respecte les critères énumérés ci-dessous en sortie de traitement :

- 40 mg/l pour les paramètres de la DBO₅ ;
- 30 mg/l pour les paramètres des MES.

La fréquence d'analyse des paramètres DBO₅ et MES est fixée trimestriellement.

Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans les modalités décrites à l'article 70 du présent arrêté.

Art. 39-3-2-3–Registre

Les principaux paramètres (DBO₅, MES, DCO, Ngl, Pt) permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement sont relevés et portés sur un registre.

Sur ce registre, sont notés :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux ;
- les dispositions prises pour remédier à ces incidents ;
- ainsi que les opérations d'entretien de cet ouvrage (curage, etc.).

Ce registre est conservé cinq ans et présenté à sa demande à l'inspection des installations classées.

Art. 39-4 –Rejet des effluents

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit.

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

TITRE 10 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

Art. 40 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère y compris les émissions diffuses.

Les installations de traitement de l'air doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles ces installations ne pourront

pas assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices de lutte contre l'incendie encadrés par des professionnels compétents en la matière.

Art. 41 – Émissions d'odeurs et de gaz

Les émissions d'ammoniac dans l'air susceptibles de créer des nuisances pour le voisinage et/ou de nuire à la santé et la sécurité publiques, et à l'environnement doivent être réduites. En particulier, les techniques efficaces sont visées aux articles relatifs au logement des animaux ainsi qu'au stockage et au traitement des effluents.

Les bâtiments d'élevage sont correctement ventilés.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant applique notamment les mesures suivantes pour effectuer le chargement des véhicules afin d'exporter les fientes déshydratées :

- effectuer le chargement au cours de la journée quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux les jours ouvrés de la semaine ;
- éviter le chargement les samedis, dimanches et jours fériés ;
- tenir compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

Art. 42 – Installations de réfrigération

Art. 42-1 – Dispositions générales

Les installations de réfrigération utilisant des hydrofluorocarbures (HFC) doivent être maintenues en bon état d'entretien.

Sur ces équipements, l'exploitant doit indiquer de façon lisible et indélébile :

- la nature et
- la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

Les opérations d'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes ou les opérations au cours desquelles les conduites des fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, sont effectuées par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur ayant satisfait aux conditions précitées.

Art. 42-2 – Prévention des fuites

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge:

- en fluide frigorigène,
 - à sa mise en service,
 - à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes,
- par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

Art. 42-2-1 – Contrôle d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge est supérieure à deux kilogrammes en fluide frigorigène fait, en outre lors de sa mise en service, procéder à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur.

Ce contrôle est renouvelé périodiquement. Il est renouvelé également à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Lors de ce contrôle, si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de

l'équipement. Le détenteur prend toutes les mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents (300) kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur ou le détenteur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État (préfet) dans le département.

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- annuelle si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux (2) kilogrammes ;
- semestrielle si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente (30) kilogrammes ;
- trimestrielle si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents (300) kilogrammes.

Art. 42-2-2 – Documents d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Cette fiche comporte :

- les coordonnées de l'opérateur ;
- son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-105 du code de l'environnement ;
- la date et la nature de l'intervention réalisée ;
- la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ;
- la nature et la quantité de fluide éventuellement réintroduit dans cet équipement ;
- les résultats du contrôle d'étanchéité prévu à l'article 45.2.1 du présent arrêté et les réparations effectuées ou à effectuer.

La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

La fiche d'intervention est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant. L'exploitant conserve une copie ou l'original de cette fiche pendant une durée de trois ans minimum. Cette fiche est tenue à la disposition de l'administration.

Art. 42-2-3 – Récupération des fluides

Toute opération de dégazage d'un fluide frigorigène dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. L'exploitant prend toutes les dispositions de nature à éviter le renouvellement de cette opération de dégazage.

S'il est nécessaire de retirer tout ou une partie du fluide frigorigène que contient un équipement lors de sa mise en service, de sa charge, de son entretien, ou de son contrôle d'étanchéité, l'intégralité de ce fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Les fluides retirés des équipements sont récupérés par l'opérateur qui a la charge de les collecter pour qu'ils soient recyclés par un organisme agréé conformément à l'article R. 543-92 du code de l'environnement.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène sur des équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Art. 43 – Émissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les produits pulvérulents (fientes déshydratées, poudre, cendre, sable et poussières) sont confinés (bâtiments fermés, récipients, silos) puis stockés. Les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières, sauf impossibilité technique démontrée.

Tous les bâtiments sont suffisamment ventilés de façon à éviter l'accumulation de poussières ou de matières finement divisées.

TITRE 11 : DÉCHETS

Art. 44 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Art. 45 – Déchets produits par l'établissement

Les déchets dangereux sont définis par les articles R. 541-8 du code de l'environnement et l'article 20 du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Chapitre nomenclature	Codes	Nature	Quantité annuelle
Déchets provenant de l'agriculture	02 01 06	Fientes de poules	1521 tonnes
	02 01 02	Cadavres de volailles	3 041 kg
	02 01 02	Plumes	135 kg
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des aliments	02 02 02	Coquilles d'œufs	300 kg
Déchets provenant des soins vétérinaires	18 02 01	Objets piquants et coupants	200 g
Déchets assimilés provenant des industries	20 01 01	Papiers et cartons	50 tonnes
	20 01 02	Verres	5 kg
	20 01 33	Accumulateurs	20 kg
	20 01 26	Huiles et matières grasses	2 502 kg
	20 01 39	Matières plastiques	4 tonnes
	20 01 99	Encombrants	11 tonnes

Art. 46 – Séparation des déchets

À l'intérieur de son établissement, l'exploitant effectue la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Art. 47 – Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation (bâches, ficelles, pneus, bidons, etc.), les emballages, les résidus produits par les installations, les « sous-produits animaux » (notamment les œufs écartés de la consommation humaine ainsi que les plumes) et les déchets de soins vétérinaires font l'objet d'un tri sélectif et sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et pour l'environnement.

Art. 48 – Traitement ou élimination des déchets

Art. 48-1 – À l'intérieur de l'établissement

Toute élimination des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment l'enfouissement et le brûlage à l'air libre.

Les déjections des volailles (fientes) sont valorisées par transformation en engrais organiques normalisés NF U 42-001.

Art. 48-2 – À l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

Les conditions d'élimination des fluides frigorigènes sont visées à l'article 45.2.3 du présent arrêté. Les déchets d'emballage sont soit éliminés conformément au premier paragraphe du présent article, soit valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les bordereaux d'élimination de ces déchets.

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire mentionnés à l'article R. 1335-1 du code de la santé publique sont traités conformément aux articles R.1335-2 à R. 1335-8 du code de la santé publique, à savoir :

- existence d'une convention pour leur élimination,
- traçabilité des différentes opérations,
- séparation des autres déchets,
- conditions de stockage,
- conditionnements spécifiques.

Art. 48-2-1 – Œufs et coquilles

Les œufs (fêlés, cassés, déformés, etc. ainsi que leurs coquilles) écartés de la consommation humaine lors de leur ramassage et de leur conditionnement, sont éliminés et/ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur, en particulier selon le règlement CE n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Art. 48-2-2 – Plumes

Les plumes des volailles provenant de la salle de ramassage et du centre de conditionnement des œufs sont éliminées et/ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier selon le règlement CE n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Art. 49 – Cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petites tailles (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches :

- fermés,
- de manipulation facile par un moyen mécanique,
- disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Dans l'attente de leur enlèvement quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient étanche et identifié :

- fermé,
- à température négative,
- destiné à ce seul usage.

L'enfouissement et le brûlage à l'air libre des cadavres sont interdits.

TITRE 12 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Art. 50 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et/ou la sécurité du voisinage ou encore de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Art. 51 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

Art. 52 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 53 – Niveaux acoustiques

Art. 53-1 – Valeurs limites d'émergence

L'émergence du niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage (bruit en fonctionnement et bruit à l'arrêt) doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures du lundi au samedi :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier soit T	Émergence maximale admissible en décibel (A)
T supérieur à 20 minutes (mn)	10
20 mn supérieur ou égale à T mais inférieur à 45 mn	9
45 mn supérieur ou égale à T mais inférieur à 2 heures	7
2heures supérieur ou égale à T mais inférieur à 4 heures	6
T inférieur ou égal à 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures, tous les jours de la semaine ainsi que le dimanche et les jours fériés : l'émergence maximale admissible en décibel (A) est de 3, à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs du tableau ci-dessus en tous points :

- de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, balcon, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures acoustiques diurnes et nocturnes sont réalisées conformément à la norme NF S 31-010 : Acoustique – Caractérisation et mesurage des bruits de l’environnement – Méthodes particulières de mesurage. Le bruit résiduel sera respecté.

Ces mesures acoustiques sont réalisées par un bureau compétent sous la responsabilité de l’exploitant puis adressées à l’inspection des installations classées.

Art. 53-2 – Niveaux limites de bruit

Le niveau sonore des bruits en provenance de l’élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L’exploitant prend tous les moyens nécessaires sur tous les équipements les plus bruyants de l’ensemble de son installation (notamment : tous les systèmes de ventilation, le groupe électrogène, la climatisation, etc.) pour que les émissions sonores dues à ces installations produisent une émergence maximale admissible inférieure ou égale à 3 décibels (A) entre 22 heures et 6 heures tous les jours de la semaine ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Art. 54 – Vibrations

En cas d’émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l’environnement par les installations classées pour la protection de l’environnement.

TITRE 13 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FABRICATION D’ENGRAIS ET SUPPORTS DE CULTURE A PARTIR DE MATIÈRES ORGANIQUES

Art. 55 – Dispositions générales

Les produits obtenus doivent satisfaire aux critères définis par le règlement CE n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé et à la norme NFU 42-001.

L’accès au hangar de stockage des engrais organiques est conçu et exploité de façon à permettre en permanence l’accès et l’intervention des services d’incendie et de secours.

Art. 56 – Procédure d’admission

Sans préjudice des dispositions prévues par d’autres réglementations et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles pour la fabrication d’engrais et supports de culture sont les fientes exclusivement produites sur l’élevage pour un volume de 1521 tonnes par an issue des bâtiments d’élevage P1 et P2 selon la norme NFU 42-001.

L’addition volontaire de tout autre déchet dans les fientes est interdite.

Toute admission de matières organiques différentes de celles mentionnées dans le présent article envisagée par l’exploitant entraînera un changement notable des éléments du dossier de demande d’autorisation susvisé devant être portée à la connaissance du préfet.

Art. 57 – Conditions de stockage

L’installation de valorisation des fientes comprend au minimum un hangar couvert de 1 400 m² soit une capacité de 3 380 m³ où les fientes déshydratées sont déposées en tas par répartiteur linéaire provenant du séchoir de déshydratation.

L’aire de stockage est dimensionnée de façon à permettre l’entreposage de l’ensemble des produits fabriqués incluant la période pendant laquelle les sorties de ces produits en dehors de l’exploitation ne sont pas possibles.

Tout stockage à l’extérieur du hangar prévu à cet effet est interdit, même temporairement.

Art. 58 – Process

Art. 58-1 – Déroutement du procédé de valorisation des fientes

Après transit par une gaine de pré séchage à l'intérieur des poulaillers, le taux de matière sèche des fientes est amené à 60 %. Ces fientes sont alors transportées par un convoyeur aérien jusqu'au tunnel de séchage (séchoir de déshydratation). Cette déshydratation portera le taux de matière des fientes à plus de 80 %.

L'émiettement par le répartiteur linéaire automatique permet de déposer uniformément les fientes déshydratées sur l'aire de stockage prévue à cet effet.

L'approvisionnement du tas dit « andain 1 » est constitué sur une période de sept mois. À l'issue de cette période, le répartiteur est basculé vers le deuxième emplacement libre pour créer un nouveau tas dit « andain 2 » alimenté sur une période de quatre mois.

Chaque andain constituera un lot de production pour la valorisation des fientes déshydratées selon la norme NFU 42-001 avant de subir une vérification de la norme française précitée.

Art. 58-2 – Suivi et contrôle du procédé

L'exploitant tient à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte les informations suivantes par lot :

- date d'entrée sur le lieu de stockage des fientes ;
- origine du poulailler ayant alimenté le lot ;
- contrôle visuel de la matière sèche de l'andain ;
- résultat d'analyse, le cas échéant

Art. 59 – Produit

Art. 59-1 – Caractérisation de l'engrais normalisé

Pour utiliser ou mettre sur le marché le produit obtenu, même à titre gratuit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Pour pouvoir être utilisé comme matière fertilisante en support de culture, le produit normé devra comporter des analyses :

- de paramètres agronomiques :
 - Matière sèche (MS en%),
 - Matière organique (MO en%),
 - Potentiel hydrogène (pH),
 - Azote total (Nt),
 - Azote ammoniacal (NH₄),
 - rapport Carbone sur Azote (C/N),
 - Phosphore total (P₂O₅),
 - Potassium total (K₂O),
 - Calcium total (CaO),
 - Magnésium total (MgO) :
- des éléments traces métalliques :
 - Cuivre (Cu),
 - Zinc (Zn).

Art. 59-2 – Suivi de la qualité du produit

L'exploitant devra s'assurer que le produit obtenu respecte les critères de la norme NFU 42-001 en faisant réaliser des analyses régulières du produit fini par un laboratoire compétent.

Art. 59-3 – Registre et traçabilité

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que défini à l'article 62.1 du présent arrêté, à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées de vérifier l'application des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie :

- distinguant les produits finis ;
- et mentionnant :
 - la date d'enlèvement de chaque lot,
 - la référence du lot correspondant emporté,
 - les quantités et les caractéristiques du produit (analyses) enlevées,
 - l'identité et les coordonnées des clients destinataires.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées de vérifier l'application des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

La commercialisation assurera une parfaite traçabilité du produit par l'intermédiaire d'un dispositif de bordereau de suivi accompagnant chaque expédition d'engrais provenant des andains. Conformément à la norme NFU 42-001, ce bordereau de suivi comportera l'ensemble des mentions obligatoires et respectera les modalités du marquage.

Art. 60 – Entretien des installations de fabrication

Les opérations d'entretien et de nettoyage sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

TITRE 14 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Art. 61 – Installations de réfrigération situées dans des locaux fermés

Les locaux fermés où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de telle sorte que ces gaz soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage, en cas de fuite accidentelle de ceux-ci.

Si nécessaire, la ventilation est assurée par un dispositif mécanique :

- de façon à éviter toute stagnation de poches de gaz à l'intérieur des locaux,
- et en aucun cas, de sorte qu'une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre l'évacuation rapide du personnel, en cas d'accident.

TITRE 15: DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE PAPIER, CARTON ET MATÉRIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES

Art. 62 – Prescriptions techniques

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dépôts de papier, carton et matériaux combustibles analogues présents sur le site respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé.

TITRE 16 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉLEVAGES AVICOLES IED

Art. 63 – Généralités

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles telles que définies à l'article 66.1 du présent arrêté, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Art. 63-1 – Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Les Meilleures Techniques Disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités, et de leurs modes d'exploitation. Elles doivent démontrer leur aptitude pratique à constituer la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

– Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

– Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

– Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Art. 63-2 – Domaine d'application

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des Meilleures Techniques Disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action sont les suivantes :

- 1- Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- 2- Utilisation de substances moins dangereuses ;
- 3- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- 4- Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- 5- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- 6- Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- 7- Date de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- 8- Durée nécessaire à la mise en place d'une Meilleure Technique Disponible ;
- 9- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- 10- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- 11- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

L'exploitant doit appliquer de bonnes pratiques agricoles ainsi que les MTD pour :

- la conception du logement,
- la réduction de la consommation d'eau et d'énergie.

Art. 64 – Implantation

Les nouveaux bâtiments et annexes sont construits afin de générer le moins de nuisances possibles vis-à-vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placés le plus loin des récepteurs.

Des aménagements sont réalisés comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire

les pollutions et les nuisances.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Art. 65 – Fonctionnement de l'installation

Art. 65-1 – Organisation générale

L'exploitant doit :

- définir par écrit et mettre en œuvre l'information et un programme d'éducation et de formation du personnel de l'exploitation ;
- tenir des registres :
 - de la consommation d'eau,
 - de la consommation d'énergie,
 - des quantités d'aliments pour les animaux,
 - des quantités des déchets produits,
 - des quantités de production des engrais organiques valorisés ou normalisés ;
- réaliser des procédures écrites d'urgence pour intervenir en cas d'incident ou d'accident ;
- rédiger et mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir :
 - le bon fonctionnement des structures et des équipements de l'installation et des annexes,
 - la propreté des installations ;
- planifier correctement les activités du site telles que :
 - la livraison du matériel, des volailles, des œufs pour leur consommation, l'alimentation des animaux, les alvéoles d'œufs, les hydrocarbures et huiles, les équipements, etc. ;
 - le retrait des produits, des œufs pour leur consommation, des déchets organiques (les cadavres y compris) et inorganiques, des emballages, les engrais organiques normalisés, etc.;
- planifier correctement l'épandage des effluents d'élevage et des engrais inorganiques.

Art. 65-2 – Formation technique du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes salariées ou non intervenant sur l'exploitation y compris l'exploitant.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Lorsqu'il rencontre une (ou plusieurs) difficultés dans l'exécution de celles-ci, il doit en référer sans délai à son supérieur hiérarchique. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

L'exploitant et le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

Art. 65-3 – Logement des animaux

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- réduction des surfaces de supports des effluents ;
- évacuation des effluents vers un lieu de stockage externe ;

- refroidissement de la surface des effluents stockés ;
- utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer ;
- maintien d'une litière sèche, le cas échéant.

Art. 65-4 – Alimentation des animaux

L'exploitant doit appliquer des mesures alimentaires à la source en alimentant les animaux avec des quantités de nutriments adaptées à leurs besoins physiologiques.

Des mesures préventives doivent réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux afin de réduire les volumes d'unités fertilisantes à traiter.

Art. 65-4-1 – Ajout d'acides aminés

L'alimentation doit être basée sur un apport approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès. La formulation de régimes pauvres en protéines nécessite d'équilibrer l'aliment avec des compléments en acides aminés.

Art. 65-4-2 – Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation biphasé ou multiphasé garantissant des apports en protéines limités aux besoins de chaque catégorie d'animaux.

Art. 65-4-3 – Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être incorporés aux régimes des animaux afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'Union Européenne (directive n° 70/524/CEE catégorie N).

Art. 65-5 – Abreuvement des animaux

La réduction de la consommation de l'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation. L'exploitant doit tenir des registres de la consommation d'eau.

Pour les installations existantes, l'établissement doit être équipé d'un compteur d'eau spécifique. Pour les nouvelles installations, chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur d'eau et d'un registre associé.

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins des animaux. Les installations de distribution de l'eau de boisson doivent être équipées d'un système permettant d'éviter les déversements d'eau.

Art. 65-6 – Gestion de l'eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau du site. Un relevé des consommations est réalisé régulièrement pour permettre une amélioration de la gestion des ressources en eau et une identification rapide des éventuelles fuites. Pour les nouvelles installations, chacun des bâtiments sera équipé d'un compteur et d'un registre associé.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre. Ce bilan comportera également une analyse des écarts observés.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation en eau, notamment :

- l'eau d'abreuvement des volailles, tout en respectant les besoins des animaux ;
- l'eau de nettoyage (se reporter à l'article 41.4 du présent arrêté). De plus, l'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire la quantité d'eau de nettoyage.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux des ouvrages où cela est possible.

Art. 65-7 – Gestion de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

À minima, l'exploitant doit tracer annuellement sa consommation d'énergie au moyen d'enregistrements. Pour les installations nouvelles, chaque bâtiment devra être équipé d'un compteur d'enregistrement et d'un registre associé.

Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, pour la production soumettant l'établissement au dépôt d'un dossier de réexamen, à savoir l'élevage de poules pondeuses, un compteur d'enregistrement spécifique devra être installé.

Pour le logement des animaux, l'exploitant doit réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- pour les nouveaux locaux et lorsque c'est possible, recours à une ventilation naturelle grâce à :
 - une conception correcte du bâtiment et des enclos (c'est-à-dire, un microclimat dans les enclos),
 - et un aménagement spatial par rapport aux directions du vent dominant pour améliorer la circulation de l'air ;
- pour les locaux à ventilation mécanique :
 - optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver,
 - éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- utiliser un éclairage basse énergie.

Art. 66 – Dossier de réexamen

Art. 66-1 – Principe directeur

Conformément à l'article R. 515-70 du code l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication des décisions concernant les « nouvelles » conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'installation,

– les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées « au regard des meilleures techniques disponibles », et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application [de l'article L. 512-5](#) du code de l'environnement.

– ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

- la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- la sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Art. 66-2 – Transmission du dossier de réexamen

Conformément à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et à l'arrêté du 22 mai 2017 susvisés, l'exploitant de l'installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen au plus tard :

- le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;
- le 21 février 2019 pour les autres installations.

A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (<http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr>) mis en ligne par le ministère en charge de

l'environnement.

L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.

Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles sur lesquelles il s'est engagé.

Sans préjudice des dispositions [de l'article L. 181-14 du code de l'environnement](#), l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles.

TITRE 17: SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Art. 67. – Programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé, les résultats de la surveillance des critères de qualité en sortie du système d'assainissement décrits à l'article 42-3-2-2 du présent arrêté, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans un délai de un mois après le début du trimestre calendaire suivant.

Art. 68. – Déclaration des émissions polluantes et des déchets

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile :

- la masse annuelle des émissions de polluants ;
- les quantités annuelles des déchets dangereux et non dangereux produits dans l'établissement.

Ces polluants et déchets émis et produits par les activités de la SCEA ROUMAGNAC et de la SARL LA FOURCADE sont déclarés.

Art. 69. – Suivi, interprétation et correction des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 18 : ÉCHÉANCES

Art. 70. – Délai de mise en conformité

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté immédiatement.

Art. 71. – Transmission de documents à l’inspection des installations classées

L’exploitant doit adresser à l’inspection des installations classées les éléments énumérés à l’article 19-1 du présent arrêté avant le 1^{er} juin de l’année de mise en service.

Les délais et modalités de transmission du dossier de réexamen sont décrits à l’article 69-2 du présent arrêté.

TITRE 19 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Art. 72. – Sanctions

Faute par l’exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l’environnement.

Art. 73. – Publicité

Une copie du présent arrêté d’autorisation est déposée à la mairie de la Grenade et peut y être consultée ; Il sera également déposé dans les Mairies de Merville et Larra pour y être consulté par tout intéressé.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Grenade pendant une durée minimum d’un mois ; procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L’arrêté est publié sur le site internet des services de l’Etat en Haute-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté ainsi qu’un exemplaire visé des plans de l’installation seront adressés à l’exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Art. 74. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l’environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l’affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n’ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n’ont élevé des constructions dans le voisinage de l’installation classée que postérieurement à l’affichage ou à la publication de l’acte portant autorisation de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l’application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 75. – Application du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Grenade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse le **15 JUL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de mission

Sabine OPPILLIART